

Déposé le : 2-02-2012

CAPERN-131

Secrétaire : *WR*

© Éditeur officiel du Québec, 2007

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 18 juillet 2007, 139^e a

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention d'un montant maximal de 1 685 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48335

Gouvernement du Québec

Décret 558-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec de céder un immeuble à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), est une personne morale de droit public qui a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés,

la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est propriétaire d'un édifice à bureaux et de laboratoires, situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, dont la valeur aux livres au 1^{er} juillet 2007 sera de 5,4 M\$;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), désire regrouper une partie importante de ses activités de Montréal dans un seul édifice et y établir son siège social;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a proposé au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir son immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut céder un actif si une telle cession excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 14 juin 2007 et portant le numéro CA-07-14, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a approuvé la vente de cet immeuble à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à céder cet immeuble, selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à céder à la Commission de la construction du Québec l'immeuble situé au 8475, avenue Christophe-Colomb, Montréal, pour un prix de 11 565 000 \$ selon des termes substantiellement conformes à l'offre d'achat de la Commission de la construction du Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48336

Gouvernement du Québec

Décret 559-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 302-2007 du 19 avril 2007, le ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 02 «Société du Centre des congrès de Québec» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 486-2006 du 30 mai 2006, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 3 995 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 11 945 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 940 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds au montant de 3 985 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48337

Gouvernement du Québec

Décret 560-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;